



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur
Office fédéral des assurances sociales

Berne, le 26 juin 2024

Ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ)

Rapport explicatif

1 Contexte

1.1 Loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ)

Le 30 septembre 2022, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ). Cette loi vise à protéger les mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo qui sont susceptibles de porter préjudice à leur développement. Les contenus visés sont notamment ceux qui présentent des scènes violentes, angoissantes ou à caractère sexuel. L'ensemble des cinémas, détaillants, entreprises de vente en ligne et prestataires de services à la demande actifs en Suisse seront tenus d'indiquer et de contrôler l'âge requis. Les prestataires de service de plateforme sont également concernés par la loi.

La loi vise en premier lieu à fournir aux parents et personnes de référence les informations dont ils ont besoin pour remplir leur rôle et garantir que leurs enfants consomment des films et des jeux vidéo adaptés à leur âge. En même temps, elle doit faire en sorte que les prestataires de films et de jeux vidéo assument leur part de responsabilité en matière de protection des mineurs. Le but est d'instaurer des règles uniformes dans toute la Suisse pour l'ensemble de ces prestataires, quel que soit le canal de diffusion. La loi instaure un système de corégulation : les branches élaborent elles-mêmes les réglementations relatives à la protection des mineurs, et le Conseil fédéral déclare de force obligatoire les dispositions concernant l'indication et le contrôle de l'âge pour tous les acteurs en Suisse. L'implication de l'État garantit le respect de normes minimales uniformes pour la protection des mineurs et pose une réglementation subsidiaire en cas d'échec du côté des organisations de branche. Les trois niveaux (Confédération, cantons et branches) se partagent la responsabilité en matière de protection des mineurs, la surveillance et les coûts.

La demande de référendum n'a pas abouti, car moins de la moitié des 50 000 signatures prescrites par la Constitution ont été récoltées.

La mise en œuvre de la nouvelle loi requiert l'édiction de certaines dispositions au niveau réglementaire.

1.2 But de l'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ)

La présente ordonnance a pour but d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Les dispositions suivantes de la LPMFJ doivent être précisées :

- le contrôle de l'âge et la mise à disposition d'un système de contrôle parental par les prestataires de services à la demande (art. 8) ;
- la représentativité des organisations de branche et la consultation de spécialistes (art. 10) ;
- la requête visant la déclaration de force obligatoire et la vérification régulière des réglementations (art. 15 et 18) ;
- le système de contrôle de l'âge et le système de signalement sur les services de plateforme (art. 20) ;
- la réalisation et la coordination des tests (art. 21, 22, 23 et 25) ;
- la coordination de l'exécution de la loi (art. 28) ;
- les mesures et les aides financières pour la promotion des compétences médiatiques et la prévention (art. 29), et
- les émoluments pour les tests (art. 33).

2 Procédure préliminaire

2.1 Consultation préalable

La LPMFJ a institué un système de corégulation : en édictant la loi, la Confédération a créé un cadre et défini des conditions minimales. Dans les limites de ce cadre, chaque secteur est responsable de la conception des dispositions d'exécution et élabore pour cela sa propre réglementation relative à la protection des mineurs, que le Conseil fédéral devra ensuite déclarer de force obligatoire. Dans ce contexte, et comme la LPMFJ, le projet d'ordonnance a été rédigé en collaboration avec les acteurs de branche concernés, tout particulièrement pour ce qui est des aspects techniques et de la question de la représentativité, afin que la solution adoptée soit la plus pratique et réalisable possible.

2.2 Résultats de la procédure de consultation

Les résultats de la consultation sont détaillés dans le rapport ad hoc¹. Au total, 68 prises de position ont été envoyées. Elles émanent de 25 cantons, 5 partis politiques (PLR, Verts, PS, UDC, Parti Pirate), 37 organisations intéressées (dont 14 associations économiques, 2 commissions extraparlimentaires et diverses organisations actives dans des domaines tels que la jeunesse, la protection des mineurs et la lutte contre les addictions) ainsi qu'un particulier. Le présent rapport résume brièvement l'appréciation globale du projet par les différents groupes d'acteurs avant d'aborder les principales réactions portant sur son contenu.

2.2.1 Résumé des résultats de la consultation

Les **cantons** approuvent majoritairement les exigences relatives aux services à la demande et aux services de plateforme, voire demandent des directives plus strictes. Certains cantons s'opposent à la répartition des tâches prévue entre l'OFAS et les cantons dans le domaine des tests. En outre, différents cantons proposent de préciser quels experts les organisations de branche doivent consulter. Enfin, plusieurs cantons ont des questions concernant l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance.

Les **partis** jugent majoritairement de manière positive le projet en consultation (à l'exception du Parti Pirate), mais demandent différentes adaptations qui renforcent ou assouplissent les directives envers les prestataires de films et de jeux vidéo.

Les acteurs des **secteurs du film et du jeu vidéo** portent un regard critique sur l'avant-projet de l'ordonnance dans son ensemble et en particulier sur les dispositions concernant les prestataires de service à la demande. En effet, ils considèrent ces dernières comme plus strictes que celles requises au niveau de l'UE. En outre, selon eux, le fait que les exigences en matière de contrôle de l'âge soient plus élevées pour les services à la demande que pour les services de plateforme est contraire à la volonté du législateur. De plus, les dispositions relatives à la représentativité sont majoritairement jugées insuffisantes. Enfin, les acteurs de ces secteurs demandent à reporter l'entrée en vigueur afin de la faire coïncider avec celle du nouvel e-ID ou de laisser davantage de temps pour les adaptations techniques nécessaires.

Les **organisations de jeunesse, de protection des mineurs et de lutte contre les addictions** ainsi que les deux **commissions extraparlimentaires** considèrent en particulier que les dispositions s'appliquant aux services à la demande et aux services de plateforme ne vont pas assez loin ; elles demandent l'introduction dans l'ordonnance de dispositions explicites concernant la protection des données. En outre, elles demandent d'étendre la notion de contenus non adaptés pour les mineurs aux contenus qui peuvent nuire à la santé et au développement ou qui encouragent un comportement préjudiciable à la santé (tentatives de suicide, automutilation, troubles alimentaires, abus de drogues, etc.). Enfin, elles souhaitent davantage de moyens alloués à la prévention.

¹ Le rapport sur les résultats de la procédure de consultation peut être consulté sur : www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFI.

2.2.2 Principales critiques

Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge des services à la demande (art. 1)

Divers participants ont émis des critiques concernant la mise en œuvre du contrôle de l'âge par les services à la demande (art. 1 P-OPMFJ). La proportionnalité des exigences imposées aux services à la demande par rapport à celles s'appliquant aux services de plateforme, les possibilités de contournement ainsi que le risque d'un manque de sécurité lors du traitement des données sont en particulier critiqués. Il faut toutefois souligner que six cantons ainsi que la CCDJP ont explicitement jugé pertinentes les exigences s'appliquant à ces deux types de services.

Plusieurs participants à la consultation soulignent que les exigences relatives au système de contrôle de l'âge dépassent les exigences européennes. Ils déplorent que la volonté du législateur, notamment concernant l'égalité de traitement entre les services à la demande et les services de plateforme, ne soit pas mise en œuvre de manière adéquate. Pour ces raisons, ils demandent que l'art. 1 P-OPMFJ soit modifié afin qu'il reflète les exigences prévues à l'art. 7 P-OPMFJ (exigences pour les services de plateforme) : selon eux, seuls les services à la demande qui proposent des contenus non adaptés aux mineurs devraient être tenus de procéder à un contrôle de l'âge avant la première utilisation (al. 1). Au même titre que l'art. 7, un deuxième alinéa devrait définir les contenus non adaptés comme ceux représentant des actes excessifs de violence ou des actes sexuels explicites. Certains participants à la consultation demandent également de définir certaines fonctionnalités comme non adaptées aux mineurs, tels que les systèmes de récompense, les *loot boxes* ou les microtransactions.

Les prestataires de services à la demande en particulier argumentent que les exigences qui leur sont posées concernant le contrôle de l'âge devraient être proportionnelles aux risques encourus et que le contrôle de l'âge en ligne devrait faire l'objet d'une pondération entre l'objectif de protection poursuivi et les risques pour la sécurité des données. Selon ces acteurs, il n'est pas justifié de prévoir des dispositions plus strictes pour les services à la demande que pour les services de plateforme, surtout parce que les contenus générés par les utilisateurs sur les services de plateforme représentent un risque plus important que les vidéos disponibles sur un service à la demande qui relèvent de la responsabilité rédactionnelle du prestataire.

Représentativité des organisations de branche (art. 3)

La majorité des participants, issus de la branche du film et du jeu vidéo, critiquent les dispositions relatives à la représentativité, souvent au motif qu'elles ne garantiraient pas une représentation équitable de tous les groupes d'acteurs du secteur. Selon eux, il importe de s'assurer que ces groupes soient tous représentés au sein de l'organisation de branche concernée. Il faudrait par ailleurs veiller à ce qu'un grand nombre de petits prestataires ne puissent pas dominer une organisation de branche sans disposer de parts de marché importantes.

Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge des services de plateforme (art. 7)

Certains participants à la consultation estiment que la définition de « contenus non adaptés » doit être précisée, car les notions « représentation d'actes excessifs de violence » et « représentation d'actes sexuels explicites » ne sont pas assez concrètes et sont fortement sujettes à interprétation. D'autres demandent d'étendre la définition de contenus non adaptés aux contenus qui nuisent à la santé et au développement ou qui encouragent un tel comportement (notamment tentatives de suicide, automutilation, troubles alimentaires ou abus de drogues).

Traitement des signalements de contenus non adaptés aux mineurs (art. 9)

Plusieurs participants à la consultation se sont exprimés sur le traitement des signalements de contenus non adaptés. Certains demandent un délai plus court pour le traitement de tels contenus ou un blocage provisoire des contenus jusqu'à la fin de la vérification. D'autres estiment que les prestataires de services de plateforme devraient, en outre, être tenus d'informer la personne ayant signalé le contenu du résultat et des étapes ultérieures une fois le traitement terminé.

Partage des tâches entre la Confédération et les cantons pour les tests (art. 11, 12 et 17)

Beaucoup de cantons critiquent le partage des tâches entre la Confédération et les cantons énoncé à l'art. 11 et demandent que la surveillance des organisations spécialisées mandatées par les cantons soit assumée par les autorités cantonales compétentes et non par l'OFAS. De plus, certains cantons s'opposent à des compétences trop larges de la Confédération dans ce domaine.

Entrée en vigueur (art. 24)

De nombreux cantons ont donné leur avis sur la date d'entrée en vigueur. Ils estiment que le délai de deux ans est trop court si une nouvelle législation devait être adoptée au niveau cantonal. De plus, avec l'entrée en vigueur échelonnée, il existerait une incertitude générale quant au moment où les dispositions seraient réellement effectives et à la marge de manœuvre dont disposeraient les cantons dans l'intervalle. De nombreux prestataires des secteurs du film et du jeu vidéo demandent également que la loi et l'ordonnance n'entrent en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2025, en indiquant qu'il serait au moins possible d'achever les travaux préparatoires formels d'ici là (réunir les responsables de la future organisation de branche, financer la phase de mise en place, définir l'organisation du projet). Pour la deuxième entrée en vigueur et la déclaration de force obligatoire simultanée des réglementations relatives à la protection des mineurs, il faudrait attendre l'introduction de l'e-ID afin que le contrôle de l'âge puisse être effectué avec un minimum de données.

2.2.3 Appréciation des résultats de la procédure de consultation

Les résultats de la consultation sont globalement positifs. Mis à part une exception, aucune adaptation fondamentale des dispositions de l'ordonnance ne s'impose. Différentes dispositions ont fait l'objet d'adaptations mineures fondées sur les retours des participants à la consultation.

La modification la plus importante concerne les dispositions relatives au contrôle de l'âge pour les services à la demande. Celles-ci ont été alignées sur les dispositions relatives aux services de plateforme. La volonté du législateur est ainsi respectée. Dans le projet de loi initial adopté par le Conseil fédéral, il était prévu que les prestataires de services à la demande prennent des mesures pour que les mineurs *n'aient pas accès aux contenus pour lesquels ils n'ont pas l'âge requis*, tandis que les prestataires de services de plateforme devaient prendre des mesures pour que les mineurs *soient protégés des contenus non adaptés à leur âge*. Selon cette formulation, les prestataires de services à la demande devaient toujours contrôler l'âge lors de la première utilisation de leur service et bloquer l'accès aux contenus qui ne correspondent pas à l'âge de l'utilisateur. En revanche, les prestataires de services de plateforme auraient dû ne procéder à un contrôle de l'âge que si l'utilisateur souhaitait consulter des contenus non adaptés aux mineurs.

Dans le cadre des débats parlementaires, le Parlement a aligné la disposition de loi concernant le contrôle de l'âge par les prestataires de services à la demande (art. 8 P-LPMFJ) sur celle concernant le contrôle de l'âge par les prestataires de services de plateforme (art. 20 P-LPMFJ). L'art. 8, al. 1 LPMFJ est désormais formulé de sorte que les prestataires de services à la demande prennent les mesures nécessaires « afin que les mineurs soient protégés des contenus non adaptés à leur âge » par analogie à l'art. 20, al. 1. Dans ce contexte, il convient de souligner que la loi prévoit une égalité de traitement des prestataires de supports audiovisuels, des organisateurs d'événements (projections de films, salons du jeu, etc.) ainsi que des prestataires de services à la demande (notamment art. 2, 5, let. a et d, et 6 LPMFJ). Tous ces acteurs proposent des contenus dont ils sont responsables sur le plan éditorial. Ils sont donc également responsables d'indiquer correctement l'âge requis et de protéger les groupes d'âge concernés des contenus qui ne sont pas appropriés pour eux. Ces trois groupes d'acteurs forment ensemble une organisation de branche au sens des art. 9 et 10 LPMFJ et sont tenus d'élaborer une réglementation commune relative à la protection des mineurs conformément à l'art. 11 LPMFJ. Pour leur part, les services de plateforme constituent une catégorie d'acteurs à part qui met également à disposition des contenus potentiellement non adaptés, mais sans assumer de responsabilité rédactionnelle (cf. art. 5, let. e). Une égalité de traitement des services à la demande et des services de plateforme n'était ainsi initialement pas prévue. En revanche, le législateur l'a expressément souhaitée en choisissant une formulation analogue pour

les deux types de services. Par conséquent, la formulation des articles d'ordonnance qui s'y rapportent a également été adaptée (cf. art. 1 et 7 OPMFJ). Les prestataires de services à la demande ne seront à l'avenir tenus de contrôler l'âge que s'ils proposent des contenus non adaptés aux mineurs (c'est-à-dire aux moins de 18 ans), soit notamment, selon l'ordonnance, des contenus représentant des actes excessifs de violence ou des actes sexuels explicites.

Il faut souligner que cette définition ne se limite pas uniquement aux contenus punissables au sens du code pénal, comme la pornographie (art. 197 CP) ou les actes de cruauté (art. 135 CP). Par « contenus non adaptés », on entend également d'autres contenus ou comportements qui peuvent mettre en danger le développement des enfants et des adolescents (voir à ce sujet les explications ci-après concernant l'art. 7, al. 2, et l'art. 1, al. 2, OPMFJ). De plus, les services à la demande devront toujours se tenir à l'obligation d'indiquer l'âge requis pour tous les contenus qu'ils proposent, contrairement aux services de plateforme. Néanmoins, force est de constater que la protection des mineurs dans les services à la demande est assouplie par la disposition modifiée. En effet, il ne leur sera plus demandé de limiter leur offre selon l'âge de la personne qui crée un compte. Dans ce contexte, il convient de souligner que, dans la grande majorité des cas, ce sont les parents qui s'abonnent aux services à la demande, en particulier dans le secteur du film. Ceux-ci peuvent gérer la consommation de leurs enfants grâce au système de contrôle parental toujours prévu. Il est rare qu'un jeune s'abonne lui-même au service. En outre, une carte de crédit est généralement nécessaire. Il est de la responsabilité des parents de contrôler de manière appropriée l'utilisation de celle-ci. De plus, les contenus non adaptés sont moins susceptibles de présenter un risque pour le développement des adolescents que pour celui des jeunes enfants. Enfin, le contrôle de l'âge reste obligatoire pour les contenus réservés uniquement à un public adulte.

Les exigences relatives à la représentativité (art. 3 OPMFJ) ont été précisées afin de clarifier le fait que la majorité des acteurs de chaque groupe exerçant des activités visées à l'art. 5, let. a, LPMFJ doit être représentée dans l'organisation de branche. Il est essentiel que tous les groupes d'acteurs puissent s'exprimer au sein de cette organisation, mais aucun groupe ne doit avoir plus de poids que les autres. Cette adaptation satisfait ainsi la demande de plusieurs participants à la consultation, qui souhaitaient que cette définition soit précisée.

La définition de « contenus non adaptés » n'a certes pas été modifiée dans le libellé des articles (art. 7, al. 2, ainsi que le nouvel art. 1, al. 2, OPMFJ), mais il convient de souligner que les actes excessifs de violence et les actes sexuels explicites n'en sont que deux exemples. C'était déjà le cas dans l'avant-projet avec la notion « en particulier ». Cette définition comprend également d'autres contenus qui peuvent présenter un risque pour le développement des jeunes et des enfants, comme le suicide, les tentatives de suicide, les comportements d'automutilation, les troubles alimentaires ou l'abus de drogues.

Les dispositions relatives à la surveillance ont également été modifiées : la surveillance des organisations spécialisées mandatées par les cantons incombe désormais à ces derniers et non plus à l'OFAS. Ce dernier est uniquement chargé de surveiller les organisations qu'il a lui-même mandatées. Par ailleurs, le concept de test doit être soumis à l'OFAS, aux autorités cantonales compétentes ou aux organisations de branche pour approbation. Le souhait de nombreux cantons et des conférences intercantionales est ainsi pris en considération. Ces précisions ne modifient pas les dispositions d'exécution sur le fond.

L'entrée en vigueur est reportée de six mois, au 1^{er} janvier 2025. Le souhait de nombreux cantons ainsi que des secteurs du film et du jeu vidéo d'avoir davantage de temps pour les travaux préparatoires est ainsi pris en considération. En même temps, ce report devrait garantir que l'e-ID, une solution qui permettrait de contrôler l'âge en recueillant un minimum de données, soit déjà opérationnelle lors de la déclaration de force obligatoire des réglementations relatives à la protection des mineurs et de la deuxième entrée en vigueur.

2.2.4 Points de friction non résolus

Il n'a pas été donné suite à la demande d'élargir la définition de « contenus non adaptés » aux fonctionnalités contenues notamment dans les jeux vidéo. Les microtransactions et les *loot boxes*

ont notamment été mentionnées dans ce contexte. Lors des débats parlementaires, le législateur a discuté en détail de l'inclusion des microtransactions dans la loi, mais l'a finalement refusée. La question de savoir si et comment les microtransactions doivent être réglementées à l'avenir sera clarifiée en réponse au postulat CSEC-N 23.3004 Protection face aux fonctionnalités supplémentaires des jeux vidéo (microtransactions).

Le délai de traitement des signalements de contenus non adaptés aux mineurs n'a pas été modifié et reste ainsi de sept jours. De même, aucune obligation d'informer en retour l'auteur du signalement n'a été incluse dans l'ordonnance, entre autres parce que la quantité de contenus signalés sur les services de plateforme est généralement très élevée. De plus, les possibilités de signalement sur ces services sont souvent utilisées abusivement par les utilisateurs pour signaler des contenus déplaisants (mais inoffensifs). Pour les services de plateforme, la charge liée au traitement de ces faux signalements est déjà très élevée et s'accroîtrait encore fortement en cas d'obligation d'informer des mesures prises.

La nouvelle disposition demandée par les prestataires des secteurs du film et du jeu vidéo selon laquelle l'OFAS devrait être compétent pour imposer une participation financière aux acteurs qui ne sont pas membres de l'organisation de branche ne sera pas introduite. Le sens et le but d'une co-régulation est que l'organisation de branche définisse et organise la mise en œuvre. L'art. 32, al. 2, LPMFJ précise déjà que les acteurs qui ne sont affiliés à aucune organisation de branche participent aux frais de ces organisations engendrés par l'élaboration et l'application des réglementations déclarées de force obligatoire. En revanche, il n'est pas du ressort de la Confédération d'avancer et de recouvrer ces frais. Il appartient à l'organisation de branche de choisir un modèle de financement approprié qui oblige également les acteurs qui n'y sont pas affiliés à apporter leur contribution.

3 Les dispositions d'exécution en quelques mots

L'ordonnance a pour but de préciser certaines dispositions de la loi. Concernant les services à la demande, elle détaille les exigences relatives au système de contrôle de l'âge avant la première utilisation et au système de contrôle parental. Elle détermine concrètement en quoi une organisation de branche est jugée représentative et définit plus exactement les personnes qui peuvent être qualifiées d'expertes au sens de la loi. Pour ce qui est de la requête visant la déclaration de force obligatoire d'une réglementation, le projet indique les documents à joindre et fixe les modalités d'évaluation régulière de la réglementation. En ce qui concerne les services de plateforme, elle explicite les dispositions relatives au contrôle de l'âge avant la première utilisation et au système de signalement pour les utilisatrices et utilisateurs. Certaines dispositions portent en outre sur les tests. Sont ainsi notamment réglés la coordination des achats-tests, de même que les points relatifs aux organisations spécialisées, aux projets de tests, aux personnes mineures impliquées et à leur anonymat ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux. Par ailleurs, les dispositions du projet d'ordonnance précisent la coordination de l'exécution de la loi. Enfin, elles détaillent les mesures de promotion des compétences médiatiques et de prévention de la Confédération et fixent le montant maximal des émoluments.

4 Commentaire des dispositions

Section 1 Mesures des prestataires de services à la demande

Art. 1 Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation

Al. 1 : Conformément à l'art. 8 LPMFJ, les services à la demande sont tenus de protéger les mineurs des contenus qui ne leurs sont pas adaptés. Certains participants à la consultation ont toutefois relevé que les exigences fixées aux prestataires de services à la demande, dans l'avant-projet de l'ordonnance, n'étaient pas conformes à la volonté du législateur. Selon eux, le législateur souhaitait

que les services à la demande et les services de plateformes soient soumis à des exigences similaires, raison pour laquelle le texte légal était en tout point identique.

La nouvelle teneur de cet article tient compte de ces remarques. Il concrétise cette obligation de protection, en exigeant des prestataires à la demande qui diffusent des contenus pour un public majeur, un contrôle de la majorité de l'utilisateur avant le premier accès à un tel contenu. Le contrôle de l'âge est également obligatoire pour les abonnements d'essai, pour les services à la demande dont l'utilisation est gratuite et pour ceux qui donnent accès à des contenus indépendamment de l'ouverture d'un compte.

Par contenu réservé à un public majeur, on entend ceux dont la teneur est réservée, conformément à l'art. 12, al. 2, let. b, LPMFJ à la catégorie d'âge la plus restrictive du système de classification d'âge défini dans la réglementation relative à la protection des mineurs. Bien entendu, les prestataires de services à la demande sont en outre tenus de respecter les dispositions du code pénal, qui leur interdit de rendre accessible tout contenu à caractère pornographique à une personne de moins de 16 ans (art. 197, al. 1, CP).

Du point de vue des procédures de contrôle de l'âge, l'alinéa est formulé de manière ouverte afin de ne pas exclure d'emblée les développements technologiques futurs, ce qui est particulièrement indiqué dans la perspective des travaux sur un e-ID étatique. Aujourd'hui, peuvent par exemple faire office de procédures appropriées la vérification d'une pièce d'identité physique ou, sur Internet, la vérification des caractères d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) lisibles par une machine.

La possession d'une carte de crédit ne correspond pas à une procédure appropriée pour la vérification de la majorité. Les cartes de crédit peuvent déjà être accordées aux jeunes dès 16 ans et les cartes de crédit prépayées sont même parfois disponibles pour les jeunes dès 12 ans. Et de plus en plus de cartes de débit peuvent désormais aussi être utilisées pour les paiements en ligne. La simple saisie de l'âge ou le fait de cocher une case, par exemple pour confirmer la majorité, ne suffit pas non plus à satisfaire les exigences du contrôle de l'âge.

Comme il est aujourd'hui possible de contourner toute mesure de contrôle et dans la mesure où les prestataires ne pourront pas formellement s'assurer de l'authenticité des informations transmises par l'utilisateur, ils pourront présumer que ces dernières sont véridiques. En cas de contrôle physique, une volonté criminelle considérable serait nécessaire pour se procurer au préalable une pièce d'identité falsifiée. Par conséquent, si le prestataire d'un service à la demande contrôle un document d'identité officiel, il peut partir du principe qu'il a été correctement établi et qu'il correspond à la vérité.

Sur une pièce d'identité, les caractères lisibles par une machine, qui permettent de contrôler l'âge, suivent également une certaine logique qui pourrait être imitée afin de contourner le système de contrôle. Cependant, il n'est pas certain que des jeunes fassent cet effort dans le seul but d'accéder à un service à la demande ou à ses contenus. En ce qui concerne l'utilisation d'une pièce d'identité appartenant à un tiers (par ex. un parent), la responsabilité revient clairement à la personne adulte concernée. Pour ces raisons, le prestataire peut également se fier au résultat de ce type de vérification de l'âge.

Déterminer quels systèmes de contrôle de l'âge doivent être appliqués concrètement est l'une des tâches de l'organisation de branche. L'ordonnance se contente de fixer les exigences pour les systèmes, mais laisse la concrétisation aux branches elles-mêmes, qui connaissent le mieux les possibilités de mise en œuvre. Dans tous les cas, en vertu des dispositions générales de la loi sur la protection des données et de l'art. 8, al. 3, LPMFJ, il convient de recourir à des procédures aussi peu coûteuses que possible en termes de données.

Al. 2 : Cet alinéa spécifie les contenus qui sont considérés comme « non adaptés aux mineurs ». La limite entre les contenus « adaptés » et « non adaptés » est fixée à l'âge de la majorité. Ce sont principalement les représentations de violence excessive et les actes sexuels explicites qui sont visés. Comme l'ont relevé certains participants à la consultation et, dans la mesure où une délimitation au cas par cas peut être difficile, l'usage du terme « notamment » rappelle que bien d'autres

types de contenus de films ou de jeux vidéo peuvent également être considérés comme « non adaptés ». D'après le système de classification par âge « PEGI », existant dans le domaine des jeux vidéo, la glorification de la consommation de drogues illégales et la simulation de jeux de hasard, par exemple, relèvent également de la catégorie d'âge la plus élevée. Sont également considérés comme des contenus inappropriés pour les mineurs, par exemple, les représentations irréflechies et incitant à l'imitation de tentatives de suicide, à l'automutilations et aux troubles alimentaires.

Art. 2 Exigences que doit remplir le système de contrôle parental

Al. 1 : Lors de la première utilisation du service à la demande, le système de contrôle parental doit être signalé. Il doit pouvoir être activé sur demande et réglé en fonction des besoins individuels. Si le système de contrôle parental n'est pas activé et que l'utilisateur a pu attester de sa majorité au moment de l'inscription, tous les contenus seront accessibles. Dans le cas où l'utilisateur est reconnu comme mineur au moment de l'inscription, le système de contrôle de l'âge, prévu à l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance, bloque d'office le contenu réservé aux personnes majeures. Cette limitation sera toutefois levée une fois que l'utilisateur aura pu attester de sa majorité.

En activant le système de contrôle parental, les utilisateurs pourront limiter volontairement l'accès aux contenus prévus pour des catégories d'âge inférieures.

Al. 2 : Le système de contrôle parental, imposé aux services à la demande de par la loi, ne concerne que les limitations basées sur les catégories d'âges. Toutefois, il va de soi que le système de contrôle parental peut également présenter d'autres possibilités de filtres (par ex. le blocage des micro-transactions), mais celles-ci ne sont pas obligatoires.

En activant le système de contrôle parental, la personne qui a créé le compte choisit librement un mot de passe. D'autres techniques de limitation, comme le scan d'empreinte digitale ou la reconnaissance faciale, sont assimilées à un mot de passe. Aujourd'hui, cela concerne en premier lieu l'utilisation d'un service à la demande sur un smartphone, où de telles mesures de sécurité sont largement répandues.

Al. 3 : La manière dont le système de contrôle parental est conçu reste relativement ouverte. Il existe deux principales possibilités : l'ouverture d'un « compte enfant » séparé, accessible sans mot de passe ni autre protection, mais qui permet d'accéder seulement à une offre limitée (selon la volonté des parents), soit un compte unique, dont l'accès à chaque contenu est validé séparément par un mot de passe. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres possibilités pertinentes pour limiter certains contenus restent envisageables et sont du ressort du prestataire. Il convient de tenir compte du fait qu'un système de contrôle parental vise à protéger les enfants de contenus qui ne sont pas adaptés à leur âge et non pas à surveiller en détail leur consommation de films et de jeux vidéo. Les parents sont tenus de respecter autant que possible la vie privée de leurs enfants.

Section 2 Exigences que doivent remplir l'organisation de branche et les experts consultés

Art. 3 Représentativité de l'organisation de branche

Al. 1 : L'ordonnance précise les exigences permettant de garantir la représentativité d'une organisation de branche telle que requise par la loi. Il faut tenir compte du fait que les secteurs du film et du jeu vidéo sont en constante évolution, parfois même très rapide. En outre, il n'existe pas dans tous les secteurs des chiffres sûrs et vérifiables de manière indépendante pour déterminer la force du marché.

Afin de garantir la légitimité de l'organisation de branche et d'éviter que quelques acteurs majeurs puissent à eux seuls dicter les règles pour l'ensemble du marché, il est demandé que tous les types d'acteurs prévu à l'art. 5, let. a de la loi soient représentés. La représentation peut être directe, par la participation d'un acteur dans l'organisation de branche, ou (idéalement) indirecte, par le biais d'une organisation faïtière représentant un groupe d'acteurs (par exemple ProCinema). L'exigence

de représentativité est remplie si la majorité des acteurs de chacune des activités mentionnées y figure et si les régions linguistiques sont représentées de manière adéquate.

Concrètement, au sein de l'organisation de la branche du film, devront être représentés non seulement les producteurs mais aussi les distributeurs, vendeurs et loueurs de films. Au surplus, au sein du type d'activité « production de film », il faut que la majorité des producteurs qui ont leur siège ou une filiale en Suisse soit représentée et que ces producteurs ne viennent pas tous de la même région linguistique.

À noter que pour déterminer si la condition de la représentativité est remplie, seuls les acteurs qui ont leur siège ou une filiale en Suisse sont pris en compte. Il ne semble pas indiqué que des acteurs étrangers déterminent les directives pour la réglementation relative à la protection des mineurs déclarée de force obligatoire et valable en Suisse, quand bien même ils ont un poids certain sur le marché suisse. Mais c'est en principe aux organisations de branche de décider si elles désirent rester ouvertes ou, si elles souhaitent, par exemple, entendre ou consulter d'autres acteurs (étrangers) pour l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs.

Cependant, il convient de préciser que cette réglementation ne doit pas être dirigée contre les prestataires étrangers en les excluant de facto du marché.

Al. 2 : Cet alinéa vise à éviter qu'un ou plusieurs acteurs d'une certaine taille puissent empêcher une organisation de branche d'élaborer une réglementation relative à la protection des mineurs. Le fait qu'un acteur ne souhaite pas adhérer à l'organisation de branche et renonce ainsi à participer aux travaux ne doit pas porter préjudice aux organisations de branche.

Art. 4 Exigences que doivent remplir les experts consultés

Al. 1 : Afin que les experts, auxquels l'organisation de branche fait appel, puissent être considérés comme tels, ils doivent justifier de publications ou d'enseignement dans le domaine thématique de la protection des mineurs dans une haute école, ou être actifs auprès d'une organisation reconnue de protection de l'enfance ou de la jeunesse, ou comme l'ont souhaité plusieurs participants à la consultation, disposer d'une longue expérience pratique dans la thématique.

Les publications ou l'enseignement en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse sont à considérer ici au sens large et comprennent notamment les domaines des sciences de l'éducation, de la pédagogie, de la psychologie, du travail social ou de la santé qui ont un lien étroit avec l'enfance et la jeunesse.

Al. 2 : Les experts peuvent être considérés comme indépendants s'ils ne sont pas liés par un contrat de travail ou un mandat à un acteur du secteur du film ou du jeu vidéo.

Section 3 Déclaration de force obligatoire et contrôle régulier de la réglementation relative à la protection des mineurs

Art. 5 Annexes à la requête visant la déclaration de force obligatoire de la réglementation relative à la protection des mineurs

L'exigence d'une prise de position séparée des experts doit garantir qu'ils ont effectivement été impliqués dans les travaux et que la réglementation élaborée satisfait aux exigences de protection des mineurs.

Art. 6 Contrôle régulier des réglementations relatives à la protection des mineurs

La déclaration de force obligatoire des réglementations relatives à la protection des mineurs devient caduque si elle ne correspond plus aux connaissances actuelles en matière de protection des mineurs. L'OFAS suit les dernières évolutions dans le domaine de la protection des mineurs ainsi que les progrès techniques. Il maintient donc un contact régulier avec les organisations de branche et les informe sans délai s'il estime que l'adaptation d'une réglementation est nécessaire. Un contact régulier entre l'OFAS et les deux organisations de branche est indispensable afin que les réglementations relatives à la protection des mineurs puissent être adaptées à temps et être déclarées de

force obligatoire par le Conseil fédéral sous leur forme modifiée. Pour ce faire, l'OFAS donne un délai raisonnable à l'organisation de branche concernée pour adapter et soumettre la réglementation relative à la protection des mineurs en vue d'une nouvelle déclaration de force obligatoire.

Comme l'ont relevé à juste titre certains participants à la procédure de consultation, si la réglementation devait être modifiée, c'est une nouvelle procédure complète de déclaration de force obligatoire qui devra être menée. Par conséquent, des experts devront être consultés une nouvelle fois.

Section 4 Mesures des prestataires de services de plateforme

Art. 7 Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation

Al. 1 : Contrairement aux prestataires de services à la demande, le contenu diffusé par les prestataires de services de plateforme est avant tout généré par les utilisateurs du service et comprend par là même, un très grand nombre d'auteurs différents. La quantité de contenu mis à disposition chaque jour est également très supérieure à celle des services à la demande. Au vu de ces constatations, la réglementation quant au contrôle de l'âge et de l'accès au contenu se doit d'être légèrement différente.

De plus, les services de plateforme sont en général librement accessibles à tout le monde sur Internet, ce qui signifie au fond, que la totalité de la population suisse a accès à ce genre de services. Les contenus inoffensifs et appropriés pour les mineurs peuvent ainsi être accessibles sans restriction et cela de la même manière que pour les services à la demande.

Par contre, si le service de plateforme présente des contenus non adaptés aux mineurs, ils ne peuvent être rendus accessibles qu'après avoir contrôlé que l'utilisateur du service est bien majeur. Dans ce cas, un contrôle de l'âge analogue à celui d'un service à la demande est nécessaire, pour déterminer si la personne est majeure (cf. commentaires de l'art. 1). Concernant les différents systèmes de contrôle à appliquer, les services de plateforme peuvent s'inspirer des systèmes choisis par les organisations de branche, puisque les exigences à remplir sont similaires.

Al. 2 : Cet alinéa spécifie les contenus qui sont considérés comme « non adaptés aux mineurs » comme cela figure à l'art. 1, al. 2, OPMFJ. En pratique, les contenus des services de plateforme ne peuvent être classés selon différentes catégories d'âge étant donné qu'ils sont générés par les utilisateurs. La limite entre les contenus « adaptés » et « non adaptés » est ainsi fixée à l'âge de la majorité. Cette classification concerne principalement les représentations de violence excessive et explicitement sexuelles.

Toutefois, comme l'ont relevé certains participants à la consultation et, dans la mesure où une délimitation au cas par cas peut être difficile, l'usage du terme « notamment » rappelle que d'autres contenus peuvent également être considérés comme « non adaptés ». Les prestataires de services de plateforme pourront cependant s'inspirer du système de classification d'âge de la réglementation relative à la protection des mineurs déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral. En effet, ce système comprendra une catégorie réservée aux personnes majeures (cf. commentaires de l'art. 1).

À noter qu'il ne s'agit ici que des exigences légales minimales conformément à la LPMFJ. Les prestataires de services de plateforme peuvent, au même titre que les prestataires de services à la demande, aller plus loin de leur propre initiative et exiger par exemple une inscription obligatoire auprès du service (en plus du contrôle de la majorité) pour certains contenus.

Art. 8 Exigences que doit remplir le système de signalement de contenus non adaptés aux mineurs

Les mesures de protection des mineurs sur les services de plateforme sont limitées. Afin de prendre en compte du mieux possible l'objectif de la protection des mineurs y compris pour ces services, un système de signalement doit être mis en place en plus du contrôle de la majorité prévu à l'art. 7 OPMFJ. De nombreux services de plateforme ont déjà introduit ce système. Toute personne

qui utilise la plateforme doit ainsi avoir la possibilité de signaler rapidement et facilement au prestataire de celle-ci tout contenu potentiellement non adapté aux mineurs.

Art. 9 *Traitement des signalements de contenus non adaptés aux mineurs*

Le prestataire doit examiner les signalements reçus dans un délai de sept jours et réagir en fonction des résultats. Si les contenus signalés sont considérés comme non appropriés pour des mineurs, alors ils ne leur sont pas accessibles et ne peuvent être consultés sur le service de plateforme qu'après vérification de la majorité. Dans le cas contraire, ils peuvent rester accessibles sans restriction.

Malgré plusieurs propositions de délais différents découlant de la consultation, c'est celui de sept jours qui semble le plus approprié dans la pratique. En effet, les services de plateforme sont tenus de traiter de très nombreux signalements chaque jour. Ceci d'autant plus que certains utilisateurs détournent cette possibilité et signalent faussement certains contenus (artiste, déclarations politiques etc) qu'ils rejettent, afin qu'ils soient masqués.

Certains participants à la consultation ont également requis que les utilisateurs soient informés des suites données à leur signalement. Cette exigence a été jugée disproportionnée en raison de la charge de travail qu'elle implique.

Section 5 Tests

Art. 10 *Exigences que doivent remplir les organisations spécialisées*

Cet article fixe les exigences de base que doivent remplir les organisations spécialisées qui réalisent des tests, à savoir la nature de leurs activités usuelles ainsi que leur indépendance par rapport aux acteurs du secteur dans lequel les tests sont réalisés.

Art. 11 *Surveillance des organisations spécialisées*

Al. 1 : L'OFAS, les cantons et les organisations de branche peuvent ne pas disposer des capacités en personnel ou des compétences spécialisées pour pouvoir réaliser eux-mêmes les tests. Dans ce cas, ils peuvent confier la réalisation des tests à des organisations spécialisées. Dans le domaine de la vente d'alcool, les achats-tests sont aujourd'hui déjà régulièrement réalisés par des organisations privées, le plus souvent sur mandat d'une autorité.

Comme l'ont souhaité plusieurs participants à la consultation, l'OFAS, les cantons et les organisations de branche sont respectivement responsables de la surveillance des organisations qu'ils ont mandatées afin de réaliser des tests dans le cadre de l'application de la LPMFJ. Le mandat doit préciser quelles mesures seront prises pour surveiller les organisations spécialisées.

Art. 12 *Concept de test*

Al. 1 : Les concepts de test de l'OFAS, des cantons, des organisations spécialisées et des organisations de branche doivent présenter, avant la réalisation du moindre test, certains contenus minimaux fixés à l'al. 1.

Al. 2 : Avant qu'une organisation spécialisée puisse réaliser un test au sens des art. 21 ss LPMFJ, elle soumet à l'OFAS, à l'autorité cantonale respectivement à l'organisation de branche qui l'a mandatée, son concept de test pour approbation. L'autorité mandante respectivement l'organisation de branche l'examine et rend réponse à l'organisation spécialisée : soit cette dernière doit y apporter des améliorations, soit une autorisation est accordée.

Art. 13 Préparation des tests et accompagnement du mineur

Al. 1 et 2 : En même temps que le mineur, une personne détenant l'autorité parentale doit être informée des points énumérés à l'al. 1 afin de pouvoir disposer d'informations suffisantes avant de donner leur accord écrit. Cet accord peut être révoqué en tout temps aussi bien par le mineur que par la personne détentrice de l'autorité parentale.

Al. 3 : L'autorité, l'organisation de branche ou l'organisation spécialisée doit préparer le mineur recruté avant de réaliser un test. La préparation doit comprendre au minimum les éléments listés à l'al. 3. Les mineurs qui prennent part à plusieurs reprises à des tests ne doivent pas être préparés intégralement à chaque fois si leur dernière participation à un test est récente.

Al. 4 : Une personne adulte employée soit dans l'autorité correspondante, soit dans l'organisation de branche ou l'organisation spécialisée accompagne le mineur pendant la réalisation du test. Elle garde la distance nécessaire tout en restant à proximité du mineur afin que son rôle d'accompagnatrice ne soit pas évident aux yeux des personnes extérieures. Elle n'intervient que si cela lui semble nécessaire pour la protection du mineur ou de son anonymat, ce qui est laissé à sa libre appréciation. Une intervention serait indiquée par exemple si la personne chargée de la vente souhaitait copier la pièce d'identité du mineur.

Art. 14 Garantie de l'anonymat du mineur

Al. 1 : La préservation de l'anonymat est respectée pendant le test lui-même ainsi que pendant le traitement du test. Cela signifie que le nom du mineur participant aux tests ne doit ni être partagé pendant le test, ni figurer sur la copie du procès-verbal à remettre (cf. art. 15, al. 3, OPMFJ). Le fait de montrer une pièce d'identité à la caisse ne compromet pas l'anonymat, sauf si la personne chargée de la vente en fait une copie. La saisie des caractères d'une pièce d'identité officielle lisibles par une machine (à l'ouverture de comptes-tests) ou l'utilisation d'un futur e-ID ne compromet pas non plus l'anonymat du mineur. Bien que la garantie de l'anonymat des mineurs qui participeront aux tests pose certains défis, en particulier pour les tests en ligne, elle ne les rend pas impossibles.

Al. 2 : La préservation de l'anonymat passe aussi par le fait qu'un mineur n'effectue pas de tests dans des lieux qu'il fréquente par ailleurs régulièrement, sans quoi son anonymat ne serait plus garanti. La personne accompagnatrice ne devrait pas non plus être présente lors de tests dans des lieux qu'elle fréquente régulièrement.

Art. 15 Procès-verbal des tests

Al. 1 et 2 : Une fois le test effectué, l'organisme qui l'a réalisé établit un procès-verbal détaillé qui contient tous les renseignements pertinents, y compris les pièces justificatives et d'éventuelles photos. Cette étape est particulièrement importante dans la perspective d'une éventuelle procédure pénale ultérieure (cf. art. 24, al. 2, let. f, LPMFJ), raison pour laquelle il convient d'accorder une certaine importance à ces travaux.

Al. 3 : Comme expliqué précédemment, l'anonymat du mineur doit être garanti en toutes circonstances. Pour cette raison, aucune information sur le mineur ne doit figurer dans le procès-verbal, à l'exception de sa date de naissance, car il s'agit d'une donnée essentielle pour le contrôle de l'âge.

Art. 16 Communication des résultats aux prestataires et aux organisateurs d'événements concernés

Les prestataires et organisateurs d'événements qui font l'objet d'un test doivent être informés du résultat et de la suite de la procédure. Une copie du procès-verbal, des autres pièces justificatives et des photos éventuelles leur est remise. Pour ce faire, l'autorité, l'organisation de branche ou l'organisation spécialisée doit agir dans le délai fixé par le concept de test, mais au plus tard dans les trente jours après la réalisation du test (cf. art. 12, al. 1, let. g, OPMFJ). Un délai trop court pourrait péjorer la suite du déroulement des achats-tests et l'effet de surprise auprès d'autres prestataires si ceux-ci sont informés. Ces précisions répondent au souhait exprimé par plusieurs participants à la consultation.

Art. 17 *Coordination des achats-tests*

L'OFAS a le droit d'exiger des cantons toutes les informations nécessaires qui portent sur les achats-tests à venir. Cette compétence doit lui permettre d'assurer une coordination efficace des tests.

Art. 18 *Émoluments pour les tests*

L'OFAS ainsi que les cantons peuvent exiger des émoluments de 150 francs (au maximum pour les cantons) par heure de travail pour les tests réalisés qui ont donné lieu à une contestation. Cinq heures au maximum peuvent alors être décomptées. Aucun émolument ne peut être exigé pour des tests qui n'ont pas donné lieu à une contestation.

Les émoluments sont facturés en fonction du nombre de tests réalisés. Il ne peut être facturé qu'un seul émolument pour les tests impliquant l'achat de plusieurs films ou jeux vidéo dans un même point de vente. Il en va de même si plusieurs mineurs sont envoyés dans le même cinéma. Ainsi, le nombre de tests se calcule en fonction du nombre de lieux testés.

Section 6 *Coordination de l'exécution*

Art. 19

Al. 1 et 2 : L'OFAS rencontre au moins une fois par année les représentants des cantons et des organisations de branche pour échanger sur l'application de la loi. Cela dans l'esprit de la corégulation qui est à la base de la LPMFJ.

Une fois par an, les cantons indiquent à l'OFAS auprès de quels prestataires et avec quelle stratégie générale ils ont mené des tests. Pour sa part, l'OFAS communique aux cantons les entreprises pour lesquelles il estime qu'un contrôle est souhaitable en raison de ses tâches d'exécution et de ses expériences passées.

Al. 3 : En vue de garantir une application de la LPMFJ aussi homogène que possible dans toute la Suisse, l'OFAS peut imposer aux cantons certains contrôles minimaux. Les directives pourraient être proportionnelles au nombre (estimé) de points de vente de supports audiovisuels, de cinémas, de festivals de films, de tournois de jeu vidéo, etc. Il est aussi possible que l'OFAS puisse définir des thèmes prioritaires (par ex. dans le sens d'un « large contrôle du paysage cinématographique »).

Section 7 *Promotion des compétences médiatiques et prévention*

Art. 20 *Sensibilisation et développement professionnel*

Al. 1 : Avec la plateforme nationale « Jeunes et médias », l'OFAS agit déjà de multiples manières et sur différents canaux. Pour accomplir ses tâches, il exploite entre autres un site web et divers réseaux sociaux par le biais desquels il sensibilise les parents, les personnes de référence, le personnel enseignant et le personnel d'encadrement au contact avec les enfants et les jeunes, et encourage leurs compétences numériques. Les newsletters régulières, les brochures d'information et dépliants gratuits ainsi que les articles de presse poursuivent le même objectif. Cet engagement doit être également poursuivi dans la même direction avec les nouvelles bases juridiques. Si cela est nécessaire, l'OFAS peut axer sa sensibilisation au bénéfice de certains groupes cibles comme par exemple les parents vulnérables ou un groupe professionnel spécifique travaillant avec des jeunes.

Al. 2 : L'utilisation compétente des opportunités et des risques des médias numériques est encouragée par différentes mesures. Celles-ci peuvent consister à soutenir des projets d'organisation et des démultiplicateurs sous forme de conseils, d'échange de connaissances ou de participation. Pour la création et le développement d'une base de connaissances portant sur un thème spécifique, l'OFAS peut également commander des études ou soutenir financièrement des études mandatées par d'autres collectivités (p. ex. MIKE ; EU Kids Online).

Al. 3 : L'OFAS renforce la mise en réseau et la collaboration avec les acteurs dans le domaine de la promotion des compétences médiatiques afin d'améliorer la diffusion des connaissances, l'échange

d'expériences et la coordination des mesures. On peut par exemple citer le groupe d'accompagnement Jeunes et médias composé d'acteurs importants, le réseau de spécialistes en compétences numériques, le forum national Jeunes et médias et les groupes de travail thématiques.

Art. 21 Aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles

Al. 1 : La LPMFJ permet à l'OFAS de soutenir financièrement aussi bien les acteurs privés que publics. À noter que les acteurs mentionnés à l'art. 29 LPMFJ ne doivent pas être confondus avec les acteurs de la loi définis à l'art. 5 let. a, LPMFJ. Les acteurs visés à l'art. 29 LPMFJ et à l'art. 20 ss OPMFJ sont toutes les personnes, organisations et collectivités qui s'engagent dans le domaine de la promotion des compétences numériques. De plus, il est important de souligner que l'OFAS dispose d'une marge d'appréciation concernant les aides financières et qu'il n'existe donc aucun droit légal à un soutien au moyen de telles aides. L'OFAS peut, pour une certaine période, définir des priorités qu'il souhaite promouvoir plus particulièrement au moyen d'aides financières.

Al. 2 : Cet alinéa définit ce qu'il faut entendre par « activité suprarégionale », à savoir que l'activité est réalisée dans au moins deux cantons romands ou dans trois cantons alémaniques. En Suisse italienne et rhéto-romane, l'ensemble de la région linguistique doit être atteint.

Al. 3 : Cet alinéa règle les exigences relatives aux projets modèles. La définition repose principalement sur les projets pouvant servir de modèle au sens de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ, RS 446.1) et de l'ordonnance correspondante (OEEJ, RS 446.11).

Al. 4 : Pour pouvoir examiner la demande d'aides financières, l'OFAS doit disposer de certaines informations sur le projet, qui sont énumérées à l'al. 4 et qui s'inspirent également de celles prévues par la LEEJ et l'OEEJ. Suite à la consultation, la let. h a été ajoutée. Celle-ci précise que les demandes déposées par une commune doivent être accompagnées d'un avis du canton. L'OFAS doit en tenir compte lors de sa décision, mais n'est pas lié par cet avis.

Art. 22 Octroi d'aides financières à des activités suprarégionales ou à des projets modèles

L'art. 22 de l'ordonnance règle les modalités d'octroi des aides financières. Les aides sont allouées aux organisations de droit privé et de droit public sur décision, alors que celles destinées aux cantons et aux communes le sont sur la base d'un contrat de droit public. Les modalités reposent ici aussi sur les prescriptions de la LEEJ et de l'OEEJ.

Art. 23 Montant des aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles

Le montant des aides financières est laissé à l'appréciation de l'OFAS dans chaque cas. Lors de l'évaluation, celui-ci doit s'en tenir aux critères qualitatifs énumérés à l'al. 1. Dans tous les cas, le soutien d'une activité suprarégionale ou d'un projet modèle s'élève à 50 % au plus des coûts imputables, c'est-à-dire qu'au moins la moitié des dépenses doivent être couvertes d'une autre manière.

Section 8 Entrée en vigueur

Art. 24

L'ordonnance prévoit une entrée en vigueur échelonnée (voir chiffre 6). En effet, un grand nombre de dispositions ne peut entrer en vigueur qu'une fois la première réglementation relative à la protection des mineurs déclarée de force obligatoire.

5 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel pour la Confédération

Avec la mise en place de la LPMFJ, la Confédération doit assumer de nouvelles tâches, comme l'examen des réglementations relatives à la protection des mineurs, le contrôle du respect des obligations par les acteurs concernés et de l'exécution de la loi par les cantons, la rédaction d'un rapport annuel ainsi que l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures de protection des mineurs prévues par la loi. L'application de la loi requiert des ressources humaines et matérielles supplémentaires.

5.1 Conséquences financières

Selon les prévisions, l'application de la LPMFJ entraînera pour la Confédération des frais matériels supplémentaires de quelque 150 000 francs par année. Cela permettra de mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'évaluation et à la rédaction des rapports à l'intention du Conseil fédéral (art. 31 LPMFJ). En vertu de cet article, l'efficacité des mesures de protection des mineurs doit être régulièrement évaluée avec le concours des cantons et d'experts externes et faire l'objet, tous les cinq ans, d'un rapport à l'intention du Conseil fédéral. Une telle évaluation nécessitera à chaque fois plusieurs mandats partiels portant par exemple sur l'exécution par les branches, sur les évolutions techniques et les tendances d'utilisation ou sur une enquête auprès des parents. On peut également envisager de confier des mandats à des experts pour l'examen de points précis en lien avec les tâches de surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales visées à l'art. 28 LPMFJ. Ces dépenses comme celles pour la promotion des compétences médiatiques et la prévention, notamment la sensibilisation et le développement professionnel selon l'art. 20 OPMFJ sont octroyées avec le budget global de l'OFAS.

5.2 Conséquences sur l'état du personnel

Le suivi des organisations de branche, la vérification des réglementations relatives à la protection des mineurs et leur éventuelle adaptation compte tenu des constantes évolutions techniques, propres à l'utilisation et spécifiques au marché ainsi que la surveillance du respect des réglementations par les services à la demande, les services de plateforme et les entreprises de commerce en ligne (y c. la réalisation d'achats-tests) nécessiteront environ 0,8 EPT supplémentaire. En outre, 0,7 EPT sera requis pour la surveillance et la coordination de l'exécution de la loi par les cantons, la rédaction du rapport annuel sur les tâches de surveillance de la Confédération et des cantons ainsi que l'évaluation régulière de l'efficacité de la loi. Au total, le besoin supplémentaire en personnel devrait donc représenter 1,5 EPT. Les moyens nécessaires pour la mise en œuvre sont assurés par une compensation interne au DFI.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux mesures de promotion des compétences médiatiques et de prévention de la Confédération (art. 29 LPMFJ, art. 20 à 23 OPMFJ) n'engendra pas de besoins humains ou matériels supplémentaires. Les tâches visées à ces articles sont d'ores et déjà assurées par la plateforme Jeunes et médias de l'OFAS. Elles seront maintenues sous cette forme, même si certains participants à la consultation ont demandé davantage de moyens pour promouvoir les compétences médiatiques et la prévention.

6 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral décide de la date d'entrée en vigueur en vertu de l'art. 41 LPMFJ et de l'art. 24 OPMFJ.

Il est prévu que la loi et l'ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025, mais de façon échelonnée, car de nombreuses dispositions ne pourront s'appliquer que lorsque les réglementations relatives à la protection des mineurs auront été déclarées de force obligatoire par le Conseil fédéral. Pour que ces réglementations puissent être élaborées et soumises à ce dernier, il faut que des accords soient trouvés au sein de chaque branche. En vertu de l'art. 19 LPMFJ, chaque organisation

de branche dispose de deux ans au plus pour trouver une solution commune et solide et la présenter au Conseil fédéral. En cas d'échec à ce niveau, ce dernier édictera une réglementation subsidiaire.

De ce fait, l'ensemble des articles de la LPMFJ concernant la déclaration de force obligatoire des réglementations relatives à la protection des mineurs (art. 9 à 13 et 15 à 18) doivent entrer en vigueur dans un premier temps, à l'exception de l'art. 14 sur les référents. Les dispositions générales (art. 1 à 5), les dispositions relatives à la réglementation subsidiaire par le Conseil fédéral (art. 19), à la promotion des compétences médiatiques et à la prévention (art. 29), au financement (art. 32) ainsi que les dispositions finales (art. 37 à 39 et 41) seront elles aussi mises en vigueur dès le départ.

Dans un deuxième temps viendront les dispositions qui concernent l'indication et le contrôle de l'âge (art. 6 à 8), les référents en matière de protection des mineurs (art. 14), les services de plateforme (art. 20), les tests (art. 21 à 25), la surveillance et la coordination (art. 26 à 28), les rapports annuels et l'évaluation (art. 30 et 31), les émoluments (art. 33) ainsi que les dispositions pénales (art. 34 à 36) et les dispositions transitoires sur les classifications d'âge (art. 40).

Comme la loi, l'ordonnance sera mise en vigueur en deux étapes. Viendront d'abord les dispositions portant sur les organisations de branche (art. 3 et 4), sur les réglementations relatives à la protection des mineurs (art. 5 et 6) ainsi que sur la promotion des compétences médiatiques et la prévention (art. 20 à 23) et sur l'entrée en vigueur (art. 24). Ce sera ensuite au tour des dispositions concernant les services à la demande (art. 1 et 2), les services de plateforme (art. 7 à 9), les tests (art. 10 à 18), et la coordination de l'exécution (art. 19).

Les cantons sont tenus d'adapter ou de créer une législation conforme aux exigences formulées par la LPMFJ et son ordonnance. Ils auront deux ans à partir du 1^{er} janvier 2025 pour élaborer ou modifier leur législation. Ils pourront attendre la deuxième entrée en vigueur et la déclaration de force obligatoire pour la mettre en vigueur.